

ARRETE MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
N°2023_01354_VDM - 16 RUE DE L'ARC - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01383_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 mai 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2023_01354_VDM, signé en date du 9 mai 2023, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER.

Considérant l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0057, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,

Considérant qu'au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER se situe le local technique du local commercial du rez-de-chaussée. Ce local technique doit rester ponctuellement accessible pour permettre sa seule maintenance à réaliser par l'exploitant du local commercial sis 9 rue Moustier - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER, les fluides (eau, gaz, électricité) dudit local technique doivent y être maintenus pour permettre uniquement l'exploitation du local commercial sis 9 rue Moustier - 13001 MARSEILLE, ces alimentations étant séparées techniquement de l'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01354_VDM signé en date du 9 mai 2023,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01354_VDM, signé en date du 9 mai 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0057, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires

Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **dès notification de l'arrêté :**

- Évacuation et interdiction d'occuper tous les logements de l'immeuble ainsi que le local d'activité situé en rez-de-chaussée et à l'entresol de l'immeuble, à l'exception du local technique situé en rez-de-chaussée dont l'accès reste autorisé ».

Article 2 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01354_VDM, signé en date du 9 mai 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 16 rue de l'Arc - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté, hormis l'accès au local technique situé en rez-de-chaussée.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) alimentant le local technique du local commercial situé en rez-de-chaussée de l'immeuble restent autorisés à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_01354_VDM, signé en date du 9 mai 2023, est modifié comme suit :

« Les accès à l'immeuble interdit ainsi qu'au rez-de-chaussée et à l'entresol depuis les parties communes de l'immeuble, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Seul l'accès au local technique situé en rez-de-chaussée de l'immeuble est autorisé (porte d'accès extérieure située rue de l'Arc).

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté ».

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_01354_VDM, signé en date du 9 mai 2023, restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen



Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

A blue ink handwritten signature that appears to read 'Patrick Amico'.

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 19/05/2023

